



Pour l'Adjoint au Maire empêché  
Thierry DABET  
Ingénieur Principal

## ARRETE DU MAIRE N°2024ARR242

### Objet : Arrêté Permanent - Réglementation de la circulation dans la rue du 11 novembre 1918 Limitation de tonnage des véhicules

Le Maire d'Arcueil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213.1 et L.2215.1,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-1, R 411-8, R 417-3 et R417-10,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le règlement de voirie du Val de Bièvre,

Considérant que la circulation des véhicules de fort tonnage affaiblit les couches de base de chaussée et qu'il est nécessaire de limiter le tonnage,

### ARRETE :

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2020ARR91 du 2 juillet 2020.

**Article 2 :** A compter de la date d'affichage du présent arrêté, une limitation de tonnage à 3,5 tonnes est instituée rue du 11 novembre 1918.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de la Police Nationale et ou de la Police Municipale et seront transmis aux tribunaux compétents. Elles seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** L'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur sera effectué par les Services de l'établissement public territorial Grand-Orly-Seine-Bièvre.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Cachan,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service des déchets de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la Ville d'Arcueil,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Arcueil,

**Article 6** : Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le  
Le Maire

24 Janvier 2025



Pour le Maire et par délégation  
**Antoine PÉLHUCHE**  
Adjoint au Maire